



Municipalité du Village de Roxton Falls
26, rue du Marché, Roxton Falls (Québec) J0H 1E0
Courriel : roxton@roxtonfalls.ca
Téléphone : 450-548-5790

Extrait du procès-verbal MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls
Tenue publiquement le lundi 6 mai 2024, à 19H30
À la salle du conseil située au 26, rue du Marché à Roxton Falls

À laquelle sont présents :

Le maire : M. Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Jonathan Bédard
Mme Lynda Cusson
M. Pierre Larivière

Est absent : M. Michel Massé et Mme Mélanie Valois

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire

Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION # 91-05-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2024, CONCERNANT L'OCCUPATION, LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à la révision du Règlement 246-2001 réglant les travaux dans l'emprise des rues sur le territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls;

CONSIDÉRANT les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, donné par le conseiller Pierre Larivière, et le dépôt du projet de ce règlement ont été donnés régulièrement à la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024;

En conséquence, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation, les travaux, les aménagements et leur entretien dans l'emprise municipale.

3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire.

Le directeur des travaux publics ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« **Bordure** » : Élément vertical ou incliné bordant la [chaussée](#) ou l'[accotement](#), pouvant constituer une partie du dispositif d'écoulement des eaux, renforçant ou protégeant le bord de la chaussée ou de la surface roulable et indiquant de façon précise aux conducteurs la limite de la zone accessible aux véhicules.

« **Cours d'eau** » : Cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« **Demandeur** » : Toute personne qui présente une demande de permis ou de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement;

« **Emprise** » : Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, les fossés, piste ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire;

« **Emprise excédentaire** » : Partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir, de la bande cyclable ou du fossé;

« **Entrepreneur qualifié, certifié et licencié** » : Détient une licence de la Régie du bâtiment (RBQ) valide lui permettant d'effectuer des travaux de canalisation de fossés, de ponceaux et/ou d'entretien, ainsi que les autres travaux pouvant être visés ;

« **Fossé** » : Fossé latéral de voie publique ou privée au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et destiné à canaliser les eaux de ruissellement qui proviennent notamment de l'emprise de la rue;

« **Municipalité** » : Municipalité de Roxton Falls;

« **Piste multifonctionnelle** » ou « **Corridor piétonnier** » : Voie partagée par les piétons et les cyclistes, implantée dans une emprise routière ou hors route. Lorsque cet aménagement est réalisé le long d'une route, il fait office de voie à la fois piétonne et cyclable. Peut être au même niveau que la route ou surélevée.

« **Ponceau** » : Ouvrage constitué d'au moins un tuyau transversal, recouvert de matériel granulaire, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une voie carrossable, ou piétonne;

« **Propriété riveraine** » : Lot adjacent à une voie publique municipale;

« **Responsable désigné** » : directeur des travaux publics ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil municipal;

« **Titulaire** » : Personne à qui un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré par la Municipalité;

« **Trottoir** » : Partie latérale d'une rue, surélevée par rapport à la chaussée, réservée à la circulation des piétons;

« **Végétaux** » : Toutes plantes, fleurs, arbres, arbustes et haies, à l'exception du gazon, incluant tout ce qui le compose tels que le feuillage, les branches, les racines, etc.

« **Voie publique** » : Inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, leur fonctionnement ou leur gestion.

SECTION 2 - OBSTRUCTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

5. EMPIÈTEMENT DES VÉGÉTAUX

Tout propriétaire riverain doit s'assurer que les végétaux qui poussent sur sa propriété ne causent pas d'empiètement, d'obstacle, de dommages ou de nuisance sur l'emprise, qu'ils n'entravent pas, en tout ou en partie, la signalisation routière. Le propriétaire doit également s'assurer que les végétaux qui poussent sur sa propriété ne constituent pas une source de danger pour les usagers de l'emprise.

L'entretien et l'élagage des végétaux situés dans l'emprise sont effectués par la Municipalité, à l'exception de l'entretien du gazon situé dans l'emprise excédentaire qui est à la charge du propriétaire riverain.

6. NEIGE ET AUTRES OBSTACLES

Il est strictement interdit à toute personne de souffler et/ou pousser de la neige dans l'emprise, incluant notamment les fossés. Cela ne s'applique pas à l'emprise excédentaire.

Il est également interdit de déposer des débris, sable ou autres matières dans l'emprise, incluant notamment à l'intérieur du fossé ou des ponceaux.

SECTION 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

7. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire occuper temporairement le domaine public municipal notamment pour l'installation de clôture ou d'abri temporaire pour un chantier, d'échafaudage, d'équipement, d'entreposage de conteneurs ou de matières en vrac, doit obligatoirement obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

8. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée à la Municipalité et est soumise aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur a acquitté les coûts pour l'analyse de la demande, soit une somme de 25\$;
- b) Le demandeur a dûment rempli le formulaire de demande en Annexe A et a fourni les informations et documentations requises soit :
 - La description des installations projetées et de leur localisation;
 - S'il y a lieu, les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la sécurité du domaine public, incluant notamment le plan de signalisation prévu à l'article 9;
- c) Les travaux projetés doivent être conformes à la réglementation applicable;
- d) L'occupation en soi ou sa période de réalisation ne doivent pas compromettre la sécurité publique.

9. SIGNALISATION

Lorsque requis, le demandeur doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan de signalisation conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec. Ce plan devra être approuvé par le responsable désigné.

10. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le titulaire du certificat d'autorisation devra, à ses frais et à l'entière satisfaction de la Municipalité, remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant l'occupation, et ce, dès la fin de l'occupation autorisée.

11. RESPONSABILITÉ

Le titulaire sera responsable de tout préjudice résultant de l'occupation du domaine public et il devra prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation pour réparation de ce préjudice et la tenir indemne.

12. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le responsable désigné est autorisé à délivrer tout certificat d'autorisation lorsque les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

13. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le titulaire devra s'assurer que le certificat d'autorisation soit affiché en tout temps sur les lieux de l'occupation et si cela n'est pas possible, il devra être en tout temps en la possession d'un représentant de ce dernier présent sur les lieux.

14. RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le responsable désigné est autorisé à révoquer tout certificat d'autorisation lorsque les conditions prévues au certificat d'autorisation ou au présent règlement ne sont pas respectées.

Lors de la révocation, un avis écrit est donné au titulaire ou à son représentant sur les lieux. Le titulaire doit cesser ou faire cesser l'occupation dès la réception de l'avis de révocation et remettre sans délai les lieux en état.

SECTION 4 - AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS DANS L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE

15. AMÉNAGEMENTS

Sous réserve du respect de la réglementation municipale applicable, le propriétaire riverain peut effectuer uniquement les aménagements suivants dans l'emprise excédentaire :

- a) La pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
- b) L'aménagement d'une entrée charretière pour véhicule ou piéton sans excéder le niveau de la bordure, du trottoir, de la piste cyclable ou de la voie publique, selon le cas;
- c) Pour les propriétés riveraines escarpées, l'installation de marches ou d'escaliers, si ceux-ci sont situés à plus d'un mètre de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas.

Ces aménagements et leur entretien sont à la charge et aux risques exclusifs du propriétaire riverain et ne doivent en aucun temps entraver la circulation des véhicules, des équipements de voirie ou des piétons ni nuire à la visibilité des piétons, cyclistes ou automobilistes. De plus, ils ne doivent pas nuire à l'entretien de la voie publique, du trottoir ou de la piste cyclable.

La Municipalité pourra en tout temps retirer les aménagements lorsque l'emprise excédentaire est requise, en tout ou en partie, pour des fins d'utilité publique ou toutes autres fins de la compétence de la municipalité, et ce, sans qu'aucune compensation ou dommage ne puisse être réclamé par le propriétaire riverain concerné.

16. ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain est responsable et a l'obligation d'entretenir à ses frais, les aménagements de l'emprise excédentaire autorisés à l'article 15 se trouvant en façade de sa propriété, et ce, même si ces aménagements n'ont pas été effectués par ce dernier.

17. REMISE EN ÉTAT

Lorsque la Municipalité effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements conformes à l'article 15 et endommagés à la condition que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur au moment de la remise en état.

Toutefois, aucune remise en état ne sera effectuée ni aucune compensation ne sera versée pour les dommages causés par les opérations de déneigement.

SECTION 5 – TRAVAUX DANS L'EMPRISE

18. TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls la Municipalité ou son mandataire sont autorisés à aménager ou modifier les trottoirs, notamment pour y aménager une entrée charretière.

À l'exception des travaux visés à l'article 15 a) et c), les travaux dans l'emprise dont notamment la construction, modification ou la réparation des ponceaux, ponts d'entrée ou de canalisation de fossé ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la Municipalité et exécutés par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié mandaté par le propriétaire riverain.

19. PERMIS

19.1. Toute personne qui désire effectuer des travaux prévus à l'article 18 dans l'emprise, autre que ceux mentionnés à l'article 15a), doit obligatoirement obtenir au préalable un permis.

19.2. Aucun permis ne peut être délivré à un demandeur ou son représentant, lorsque ce dernier a déjà effectué des travaux dans l'emprise municipale, que des infractions à la réglementation ont été constatées, qu'il ait été avisé par écrit et qu'il ait fait défaut de les corriger ou d'assumer les coûts de correction.

20. DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par le propriétaire riverain dont l'immeuble bénéficie des travaux visés par la demande.

Cette demande doit être effectuée sur le formulaire décrit à l'Annexe B.

La demande doit être accompagnée du paiement du tarif de 25 \$, ainsi que des documents suivants :

- a) Lorsque la demande vise la construction d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé, un certificat de localisation ou un plan d'implantation démontrant l'emplacement projeté de ce dernier (ex. avec copie matrice graphique);
- b) Lorsque la demande vise tout autre type de travaux, un schéma illustrant l'emplacement des ouvrages ou aménagements;
- c) Un plan démontrant les travaux projetés et les différentes mesures des ouvrages et accessoires, lequel doit être signé par un ingénieur, lorsque requis par la *Loi sur les ingénieurs* et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- d) S'il y a lieu, les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la sécurité du domaine public, incluant notamment le plan de signalisation prévu à l'article 9;

Les travaux visés par la demande ou leur période de réalisation ne doivent pas compromettre la sécurité publique, l'efficacité des infrastructures municipales à long terme.

Les travaux visés par la demande doivent respecter les exigences prévues au présent règlement ou toutes autres exigences légales applicables.

21. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le responsable désigné est autorisé à délivrer tout permis lorsque les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

22. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La délivrance d'un permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir, si nécessaire, toute autorisation ministérielle ou de faire toute déclaration de conformité requise ou d'obtenir toute autre autorisation environnementale.

Le titulaire doit respecter toute condition émanant d'une autorisation ministérielle ou découlant de la déclaration de conformité ou d'une autre autorisation environnementale.

23. AFFICHAGE DU PERMIS

Le titulaire du permis devra s'assurer que celui-ci soit affiché en tout temps sur les lieux des travaux et si cela n'est pas possible, il devra être en tout temps en la possession d'un représentant du titulaire présent sur les lieux.

24. SUSPENSION DU PERMIS

Le responsable désigné est autorisé à suspendre tout permis lorsque les conditions prévues au permis ou au présent règlement ne sont pas respectées.

Lors de la suspension, un avis écrit est donné au titulaire du permis ou à son représentant sur les lieux. Le titulaire doit cesser ou faire cesser les travaux dès la réception de l'avis de suspension et remédier sans délai aux défauts constatés.

Les travaux pourront reprendre, sur autorisation du responsable désigné, lorsque le titulaire ou son représentant confirmera par écrit qu'il a remédié au défaut.

25. LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

25.1. Lorsque les travaux visés par le permis nécessitent une excavation, le titulaire doit communiquer avec la Municipalité au moins 5 jours ouvrables avant le début de ceux-ci afin qu'elle localise les infrastructures municipales souterraines.

25.2. Le titulaire du permis pour les travaux visés dans l'emprise est responsable de prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de causer des bris ou dommages aux infrastructures des compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

26. REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux, le titulaire du permis doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à ses frais, le tout à la satisfaction de la Municipalité et suivant le délai et les normes techniques précisés par la celle-ci. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise.

Un avis écrit de la fin des travaux de remise en état doit être donné au responsable désigné.

27. NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet.

Si le nettoyage est incomplet, le responsable désigné en avise le titulaire et le propriétaire riverain.

Si le nettoyage n'est pas complété à la satisfaction de la Municipalité dans les 24 heures suivant l'avis, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer le nettoyage le tout aux frais du propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux.

28. APPROBATION DES TRAVAUX

Une fois les travaux terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant désigné, la Municipalité émettra un certificat de conformité.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, le titulaire devra faire reprendre ceux-ci à ses frais.

À défaut par le titulaire de corriger la non-conformité, la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux de correction aux frais du propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux.

29. DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Le propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Il est également responsable de tous les bris qui pourraient être causés à la propriété publique dans le cadre de travaux qui seraient effectués de manière non conforme à la réglementation en vigueur.

Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire riverain doit signaler sans délai à la Municipalité tout dommage.

La Municipalité pourra décider de laisser le propriétaire riverain se charger de la réparation de ladite propriété publique dans le délai prescrit, ou de procéder aux travaux de réparation nécessaires par elle-même ou de mandater un entrepreneur qualifié, certifié et licencié. Le propriétaire est, dans tous les cas, responsable des frais découlant des travaux de réparation.

30. RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Le propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux est responsable de la qualité de ceux-ci, incluant les mouvements de chaussé, et ce, pour une période de 2 ans à compter de la date de fin des travaux.

Les travaux jugés non conformes par la Municipalité doivent être corrigés à son entière satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis transmis à cet effet. À défaut de se conformer, les correctifs seront effectués par la Municipalité ou son mandataire, aux frais du propriétaire riverain.

Le propriétaire est également responsable de la construction, de la signalisation et des mesures de sécurité pour la protection du public, pendant la durée des travaux exécutés dans l'emprise.

31. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations visées au présent règlement est de la responsabilité du propriétaire riverain de l'immeuble en bordure duquel ils sont situés.

32. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le propriétaire riverain est responsable des coûts des travaux visés par la demande de permis au bénéfice de son immeuble, ainsi que des dommages causés lors de la réalisation desdits travaux.

SOUS-SECTION A – PONCEAUX ET PONTS D'ENTRÉE

33. NORMES ET DIMENSIONS

Tous les ponceaux et ponts d'entrée installés dans l'emprise ou pour accéder à une voie publique doivent respecter les normes et les dimensions indiquées à l'Annexe C.

Sur la rue des Pins et des Lilas, tout ponceau d'entrée devra avoir une largeur maximale de 12 mètres (40 pieds) et ne devra pas s'approcher à moins de 6 mètres (20 pieds) de toute barrière à sédiments (muret en béton aménagé dans le fossé). Les autres normes techniques en matière d'aménagement de ponceau sont applicables (grosseur et type de tuyau, etc.).

34. VOIE CARROSSABLE

Tout propriétaire riverain est autorisé à asphalté ou à paver la voie carrossable située au-dessus d'un ponceau, sans détenir de permis.

Si la voie carrossable n'est pas pavée ou asphaltée, le propriétaire riverain peut recharger le matériel de surface pour entretenir la voie carrossable, à condition de :

- a) Ne pas modifier les dimensions et le matériel de l'ouvrage;
- b) Ne pas causer d'accumulation de matériel ou de sédiments dans le ponceau ou le fossé;
- c) S'assurer que l'eau de ruissellement provenant de la propriété privée riveraine ne se retrouve pas dans la rue en prévoyant les pentes en conséquence.

SOUS-SECTION B – CANALISATION DE FOSSÉ

35. SECTEUR DE CANALISATION INTERDITE

Les travaux de canalisation des fossés sont interdits dans les rues des Pins et des Lilas. La Municipalité peut également interdire la canalisation d'un fossé dans un secteur où la gestion des eaux pluviales nécessite le maintien de fossés à ciel ouvert. Cette interdiction pour un secteur visé est alors adoptée par résolution du conseil municipal.

36. TERRE RÉCUPÉRÉE

L'épandage de la terre récupérée lors du creusage des fossés et déposée sur les lieux des travaux en cours est de la responsabilité du propriétaire riverain.

37. CANALISATION AUTORISÉE

La canalisation d'un fossé peut être effectuée à la condition qu'il continue de capter les eaux de surface de la même étendue à laquelle il était destiné ainsi que l'égouttement en bordure de rue.

En aucun temps cette canalisation ne devra faire en sorte que l'eau en bordure puisse traverser la rue pour s'égoutter du côté opposé.

La canalisation de fossé doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Elle doit être conçue de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

38. NORMES APPLICABLES

Tout propriétaire riverain qui désire procéder à la canalisation du fossé situé dans l'emprise en bordure de sa propriété devra respecter les normes indiquées à l'Annexe D.

39. ENTRETIEN DE LA CANALISATION

Tout propriétaire riverain devra procéder à l'entretien (tenir les tuyaux exempts de toute obstruction), à la réparation des canalisations et au nettoyage du terrain ainsi canalisé, ainsi que des bassins de sédimentation de chacun des puisards, le cas échéant.

SOUS-SECTION C – AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE SUR UN TROTTOIR

40. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Tout propriétaire riverain qui désire qu'une entrée sur un trottoir existant soit aménagée doit présenter une demande à la Municipalité en utilisant le formulaire de l'Annexe B.

41. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande sera acceptée par la Municipalité si elle répond aux exigences suivantes :

- La demande déposée est complète et accompagnée des documents nécessaires exigés par la Municipalité ou prévus à la réglementation;
- La demande doit respecter la réglementation d'urbanisme applicable;
- La demande est accompagnée du paiement des frais applicables prévu à l'article 20.

42. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Municipalité réalisera ou fera réaliser les travaux d'aménagement d'une entrée charretière sur le trottoir existant par une entrée charretière en béton (remplacement des dalles selon la largeur nécessaire pour l'aménagement de l'entrée).

43. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux réalisés à la suite de la demande. La Municipalité facture les coûts réels engendrés par les travaux d'aménagement de l'entrée charretière.

SECTION 6 – POUVOIRS MUNICIPAUX

44. TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires ou modifier, rénover ou remplacer toute composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire.

Elle peut exercer ces pouvoirs pour tout ponceau situé dans l'emprise ou donnant accès à une voie publique.

La Municipalité peut canaliser un fossé, modifier ou remplacer toute composante d'une canalisation de fossé. La Municipalité peut également effectuer tous travaux relatifs aux fossés situés dans l'emprise dont notamment le creusage, l'entretien et le reprofilage.

45. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Lorsque les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité, le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux qui bénéficient à son immeuble.

Si l'ouvrage est réalisé, en tout ou en partie, au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la Municipalité, celle-ci peut décider d'en assumer tout ou partie des coûts.

46. EMPIERREMENT

Lorsque la Municipalité constate un problème d'érosion aux sorties d'eau qui arrivent au fossé, le propriétaire riverain est responsable et doit mettre de l'empierrement avec une membrane géotextile afin de contrer l'érosion et l'accumulation de sédiments dans les fossés.

47. ACCÈS AUX TERRAINS PRIVÉS POUR FINS DE TRAVAUX

Aux fins prévues au présent règlement, la Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Pour l'application du premier alinéa, ses employés ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

À moins d'une urgence, la Municipalité doit aviser le propriétaire ou tout autre responsable de l'immeuble de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble au moins 48 heures à l'avance, pour les fins indiquées au premier alinéa.

48. VISITE ET INSPECTION

Le responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit alors permettre au responsable désigné d'accéder à la propriété.

S'il constate que des travaux sont effectués sans permis ou sans respecter les conditions applicables, le responsable désigné peut ordonner l'arrêt des travaux, auquel cas, il est interdit pour la personne visée de continuer les travaux, à moins d'obtenir un permis ou d'obtenir la levée de l'arrêt des travaux.

49. FACTURATION

Dans le présent règlement, les coûts relatifs à l'exécution de travaux ou d'intervention par la Municipalité au bénéfice de l'immeuble visé par les travaux sont à la charge du propriétaire riverain de cet immeuble, incluant le cas échéant des frais d'administration de 10 %. La Municipalité transmettra à ce dernier une facture détaillée suivant la fin des travaux. Ce dernier disposera d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement, sans quoi les intérêts et pénalités applicables aux créances municipales seront ajoutés.

Les sommes dues à la Municipalité en vertu de son intervention faite en conformité du présent règlement seront assimilées à une taxe foncière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

50. REPLACEMENT D'UN OUVRAGE NON CONFORME

Tout remplacement d'un ponceau, d'une canalisation de fossé ou d'un aménagement accessoire non conforme au présent règlement, doit être effectué de manière à le rendre conforme aux exigences prévues à ce dernier.

51. INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ ou maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

52. POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale le directeur des travaux publics, ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout

contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

53. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 246-2001 réglant les travaux dans l'emprise des rues sur le territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls, ainsi que les règlements modifiant ce dernier, soit les règlements #05-2004 et #04-2019.

54. DISPOSITION TRANSITOIRE

Malgré l'article 5 du présent règlement, les arbustes, haies et autres aménagements présents dans l'emprise excédentaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant pas été réalisés par la Municipalité sont de l'entière responsabilité du propriétaire riverain. Le propriétaire riverain doit en assurer l'entretien.

Lorsque ces arbuste ou haies devront être remplacés ou replantés ou les aménagements déplacés ou reconstruits, ils devront être plantés, installés ou reconstruits entièrement sur la propriété riveraine, soit à l'extérieur de l'emprise et dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

La Municipalité pourra en tout temps exiger au propriétaire riverain de déplacer en dehors de l'emprise excédentaire ou de retirer les arbustes, haies et autres aménagements sans aucun dédommagement. À défaut de procéder, la Municipalité pourra le faire aux frais du propriétaire riverain.

Aucune compensation ne sera versée au propriétaire riverain pour les dommages causés auxdits arbuste, haies ou aménagements ou pour leur déplacement ou leur retrait.

Nonobstant ce qui précède, la section 4 du présent règlement s'applique aux aménagements autorisés en vertu du présent règlement, mais ayant été réalisé avant son entrée en vigueur.

55. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :

2 avril 2024

Présentation et adoption du projet de règlement :

2 avril 2024

Adoption du règlement :

6 mai 2024

Entrée en vigueur :

Adoptée

ANNEXE A

Formulaire de demande de certificat d'autorisation

Occupation du domaine public municipal

Nom du propriétaire			
Nom du demandeur			
Adresse			
Téléphone		Courriel	
Adresse de la propriété visée par la demande			

Description des travaux visés	
Description des mesures prises pour assurer la sécurité du domaine public	
Nom et coordonnées de l'entrepreneur mandaté, le cas échéant.	

Je soussigné confirme que :

- Les renseignements soumis aux fins de la présente demande sont exacts;
- Je m'engage à remettre les lieux en état suivant les spécifications techniques et le délai indiqués par la Municipalité;
- Je m'engage à être responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de ses travaux et à prendre fait et cause pour la Municipalité en cas de réclamation ou de poursuite.

Signé à _____, ce _____.

Signature : _____

Section réservée à la Municipalité

Date de la réception de la demande	
Demande complète	<input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non
Décision du responsable désigné	<input type="checkbox"/> Approuvée / <input type="checkbox"/> Refusée
Nom du responsable désigné	
Signature	
Date de la décision	

Notes supplémentaires

--

ANNEXE B

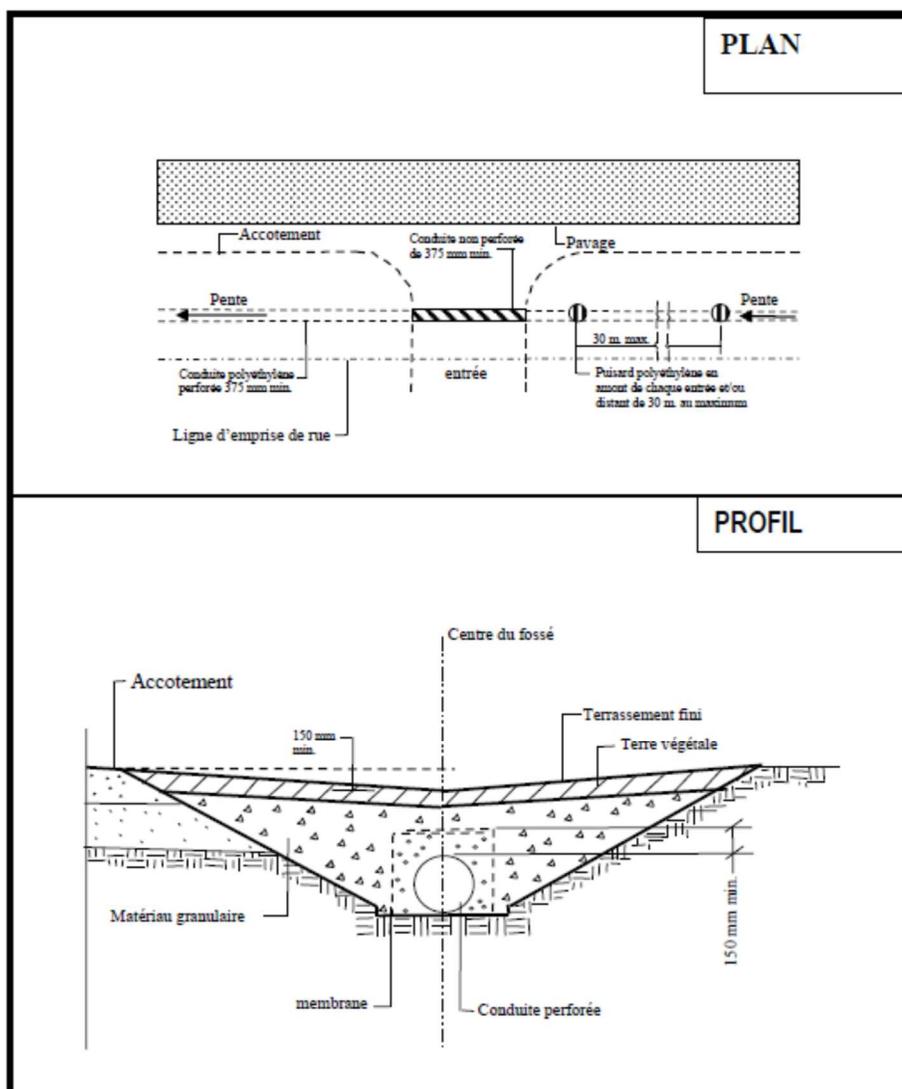
Formulaire de demande de permis

Travaux dans l'emprise municipale			
Nom du propriétaire			
Adresse			
Téléphone		Courriel	
Adresse de la propriété visée par la demande			
Ponceau	Construction : <input type="checkbox"/> Remplacement : <input type="checkbox"/> Modification : <input type="checkbox"/>		
Canalisation de fossé	Nouvelle canalisation : <input type="checkbox"/> Remplacement de la canalisation : <input type="checkbox"/> Modification à une canalisation existante : <input type="checkbox"/>		
Entrée sur trottoir	Entrée en béton : <input type="checkbox"/>		
Autre			
Description des travaux visés : (matériaux, dimensions, localisations, etc.)			
Description des mesures prises pour assurer la sécurité du domaine public			
Entrepreneur mandaté pour les travaux (nom et coordonnées)			
Date de début des travaux			
Date de fin des travaux			
Je soussigné confirme que : <ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements soumis aux fins de la présente demande sont exacts; - Je m'engage à remettre les lieux en état suivant les spécifications techniques et le délai indiqués par la Municipalité; - Je m'engage à être responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de ses travaux et à prendre fait et cause pour la Municipalité en cas de réclamation ou de poursuite. 			
Signé à _____, ce _____.			
Signature : _____			
Section réservée à la Municipalité			
Date de la réception de la demande			
Demande complète	<input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non		
Décision du responsable désigné	<input type="checkbox"/> Approuvée / <input type="checkbox"/> Refusée		
Nom du responsable désigné			
Signature			
Date de la décision			
Notes supplémentaires			

NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX D'ENTRÉES PRIVÉES

- 1- Le propriétaire doit fournir et installer les tuyaux requis, conformément aux spécifications de la réglementation et du manufacturier.
- 2- Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées est de 375 mm ou 15 ". Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur et un mode d'installation différent si le directeur des travaux publics (ou la personne désignée par le conseil) le juge nécessaire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage.
- 3- Pour les accès aux entrées privées, le propriétaire doit respecter les normes suivantes (voir plan) :
 - a. Installer un tuyau à l'état neuf, non perforé, de forme circulaire parmi les matériaux suivants :
 - i. Polyéthylène haute densité (PEHD), certifié BNQ 3624-120, Classe R320 (paroi intérieure lisse)
 - ii. Béton armé (TBA), certifié BNQ 2622-126, classe IV
 - b. Respecter le diamètre tel que demandé à l'article 2.
 - c. Respecter la largeur maximale d'accès fixée au règlement de zonage.
 - d. Installer le tuyau d'une longueur égale à la largeur de l'accès plus trois (3) fois la profondeur du fossé.
 - e. Empierrer et/ou tourber les bouts de tuyaux de manière à éviter l'éboulement du remblai, qui doit être d'une pente de 2 dans 1, avec un dégagement de 15 cm ou 6" à chaque bout du tuyau.
 - f. Être recouvert d'un matériau de classe A ou B.
 - g. Dans tous les cas, la pente de l'accotement vis-à-vis l'accès à la propriété devra être dirigé vers le fossé.

4-



ANNEXE D

Normes relatives à la canalisation de fossé

- 1- Le propriétaire doit fournir et installer les tuyaux requis, conformément aux spécifications de la réglementation et du manufacturier.
- 2- Le diamètre minimal des tuyaux pour la canalisation (fermeture) des fossés est de 375 mm ou 15". Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur et un mode d'installation différent si le directeur des travaux publics (ou la personne désignée par le conseil) le juge nécessaire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage.
- 3- Pour la canalisation (fermeture) des fossés, le propriétaire doit respecter les normes suivantes :
 - a. Installer un tuyau perforé, une membrane géotextile et un matériau filtrant tel que montré au plan de l'annexe C.
 - b. Le tuyau perforé est constitué d'un noyau de forme circulaire en polyéthylène (PEHD) à paroi intérieure lisse conforme à la norme BNQ 3624-120, classe A.
 - c. Remblayer les tuyaux d'une épaisseur de 150 mm ou 6" de matériau filtrant.
 - d. Le matériau filtrant est de la pierre ou du gravier net de 20 mm ou 3/4".
 - e. La couche de matériau filtrant doit être recouverte d'une membrane géotextile perméable de type 3 ou de type 4.
 - f. Remblayer avec un matériau granulaire au-dessus du matériau filtrant du centre du fossé vers la rue.
 - g. Aménager un puisard en amont de chaque entrée et pour chaque distance de 30 m au maximum, de canalisation.
 - h. Les puisards doivent avoir un diamètre minimum de 375 mm ou 15 " et être non perforés, être fermés par un couvercle perforé conforme et doivent avoir une réserve de 30 cm ou 12".
 - i. Installer le couvercle du puisard avec perforations sous forme de trous circulaires ou en fentes, de façon sécuritaire et à au moins 20 cm ou 8" sous le niveau du dessus de pavage.
 - j. L'eau de surface doit être dirigée vers le puisard.
 - k. Aménager une pente de terrain minimale de 0,5 % à partir de l'accotement vers le centre du fossé, le point bas de cette auge devra également être situé à 20 cm ou 8" plus bas que le niveau de la surface carrossable.
 - l. Les surfaces du fossé entre l'accotement de la rue et son emprise peuvent être gazonnées.
 - m. S'assurer que l'eau du terrain ne s'écoule pas sur la chaussée.

Adoptée

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme
Donnée à Roxton Falls
Ce 7 mai 2024

Note : Le présent extrait fait partie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024, lequel sera soumis pour approbation à la séance ordinaire du mois de juin 2024.